

# Syrie : pratiques en matière d'adoption intrafamiliale

Renseignement de l'analyse-pays de l'OSAR

Berne, le 4 juillet 2019



## **Impressum**

Editeur

Organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR)  
Case postale, 3001 Berne  
Tél. 031 370 75 75  
Fax 031 370 75 00  
E-mail : [info@osar.ch](mailto:info@osar.ch)  
Internet : [www.osar.ch](http://www.osar.ch)  
CCP dons : 10-10000-5

Version disponible en français et en allemand

COPYRIGHT

© 2019 Organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR), Berne

Copies et impressions autorisées sous réserve de la mention de la source

# 1 Introduction

Le présent document a été rédigé par l'analyse-pays de l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR) à la suite d'une demande qui lui a été adressée. Il se penche sur les questions suivantes :

1. Quelles sont les pratiques en matière d'adoptions intrafamiliales en Syrie ?
2. Ces adoptions sont-elles valables sans avoir fait l'objet d'une décision formelle ou légale ?

Pour répondre à ces questions, l'analyse-pays de l'OSAR s'est fondée sur des sources accessibles publiquement et disponibles dans les délais impartis (recherche rapide) ainsi que sur des renseignements d'expert-e-s.

## 2 Adoption et prise en charge des enfants par la famille

A l'instar d'autres pays musulmans, il n'existe pas en Syrie de procédures d'adoption similaires à celles pratiquées dans les pays occidentaux. L'adoption est en effet prohibée par le droit islamique. Cette interdiction est basée sur deux versets du Coran (33:5 et 37) qui stipulent qu'il est interdit de donner son nom à quelqu'un qui n'appartient pas à sa descendance «naturelle».<sup>1</sup> De plus, avoir un enfant adopté dans la famille est considéré comme problématique car cela peut empiéter sur le droit d'héritage des membres «naturels» de la famille. Cela peut également mener à une corruption morale du fait que l'enfant adopté n'a pas d'interdiction religieuse de se marier aux membres proches de sa famille.<sup>2</sup>

### 2.1 Le *kafalah*, un système d'«adoption» pour enfants abandonnés

Selon un rapport du *Comité des Nations unies des droits de l'enfant* ((Committee on the Rights of the Child - CRC), en Syrie, le système d'adoption pour enfants sans parents est appelé *kafalah* (ou *kafala/kefalah*). Ce système a été établi par le Décret législatif No. 107 de 1970. Sous ce système, les enfants «adoptés» gardent le nom de leur père et n'ont pas de droit d'héritage avec leur nouvelle famille. C'est le *Ministère des affaires sociales* qui

---

<sup>1</sup> Eric Chaumont, "Tabann(in)" in: Peri Bearman et al. (eds.), *Encyclopaedia of Islam*, Vol. XII Suppl., Second Edition, Leiden: Brill, 2004, p.768-769. Cité par Esther Van Eijk, *Pluralistic Family Law in Syria: Blane or Blessing?*, in *Electronic Journal of Islamic and Middle Eastern Law (EJIMEL)*, University of Zurich, 2014, p.79: [www.zora.uzh.ch/id/eprint/97039/1/VanEjkEsther\\_Final.pdf](http://www.zora.uzh.ch/id/eprint/97039/1/VanEjkEsther_Final.pdf).

<sup>2</sup> Morgan Clarke, *Islam and New Kinship: Reproductive Technology and the Shariah in Lebanon*, New York: Berghahn Books, 2009, 72-73. Citée par Esther Van Eijk, *Pluralistic Family Law in Syria: Blane or Blessing?*, in *Electronic Journal of Islamic and Middle Eastern Law (EJIMEL)*, University of Zurich, 2014, p.79

gère le système *kafalah*, s'occupe des demandes «d'adoption» et surveille les placements d'enfants.<sup>3</sup>

**Kafalah dans les pays musulmans.** Selon *Andreas Büchler et al.*, le *kafalah* est une forme légale de prise en charge d'un enfant par des parents (ou un adulte) qui n'ont pas de liens de parenté avec lui.<sup>4</sup> Selon *Rita Duca*, à travers le *kafalah*, un couple de musulmans mariés, ou un adulte, obtient la garde d'un enfant à la place de sa famille biologique. Un contrat est alors signé devant un juge ou un notaire et les parents «adoptifs» (*kafil*) s'engagent à fournir les soins à cet enfant (*makful*) abandonné jusqu'à celui-ci devienne majeur. Même si les parents «adoptifs» ont une responsabilité parentale par rapport à l'enfant, il n'y a pas de filiation avec l'enfant. Les parents «adoptifs» doivent être considérés comme appropriés (ceux-ci doivent être majeurs, croire dans la religion islamique, être capable de garantir des soins adéquats à l'enfant et une bonne croissance et remplir le rôle et les responsabilités parentales avec dignité) et l'enfant doit au préalable être déclaré comme «abandonné» par une cour juvénile compétente. Si les parents biologiques sont connus, ceux-ci doivent alors donner leur consentement au *kafalah*. Si les parents «adoptifs» souhaitent emmener l'enfant à l'étranger, ils doivent alors obtenir une autorisation de l'autorité publique compétente. Bien que le *kafalah* diffère de l'adoption pratiquée dans les pays occidentaux, du point de vue du droit international, il est reconnu comme une forme valable de protection des enfants.<sup>5</sup> En effet, la *Convention relative aux droits de l'enfant*, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989, reconnaît à l'article 20, le *Kafalah* du droit islamique comme une protection de remplacement pour les enfants privés de leur milieu familial.<sup>6</sup>

**El Haq, une forme de protection de remplacement pour enfants abandonnés de parents inconnus.** Selon le groupe de protection des enfants des Nations Unies, *El Haq* est une autre forme de protection alternative pour enfants abandonnés où des contrats d'attachement («attachment contracts») sont établis avec des couples. Cette forme de protection de remplacement ne s'applique qu'aux enfants abandonnés dont les parents sont inconnus et exclut les orphelins ou les enfants privés de soins parentaux, comme les enfants séparés ou non-accompagnés. Ce type de d'arrangement est régi par le décret législatif sur les enfants trouvés («Foundling Care Legislative Decree»)<sup>7</sup>. Dans son rapport

<sup>3</sup> Convention on the Rights of the Child (CRC), Summary record of the 1647th meeting, Consideration of reports of States parties (continued), Combined third and fourth periodic reports of the Syrian Arab Republic on the implementation of the Convention on the Rights of the Child, 17 janvier 2012, p.8: [www.google.ch/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=13&cad=rja&uact=8&ved=2ahUKEwii85zPIPriAhUMZiAKHb3CCWA4ChAWMAJ6BAGDEAI&url=http%3A%2F%2Fdocstore.ohchr.org%2FSelfServices%2FFilesHändler.ashx%3Fenc%3D6QkG1d%252FPPRiCAqhKb7yhsialUb%252BZGftp59yZHGX78%252Be3wYqTDPNMebwuy6iwYhfzDW6NDvbfyThUyxMmQvueXKpa%252FEOSpbRY3kLD0UUW%252Bp%252B9JbjMbdteR36%252BDKO5nnJ&usg=AOvVaw1ZC862Uxrlpw2TahCOvK\\_j](http://www.google.ch/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=13&cad=rja&uact=8&ved=2ahUKEwii85zPIPriAhUMZiAKHb3CCWA4ChAWMAJ6BAGDEAI&url=http%3A%2F%2Fdocstore.ohchr.org%2FSelfServices%2FFilesHändler.ashx%3Fenc%3D6QkG1d%252FPPRiCAqhKb7yhsialUb%252BZGftp59yZHGX78%252Be3wYqTDPNMebwuy6iwYhfzDW6NDvbfyThUyxMmQvueXKpa%252FEOSpbRY3kLD0UUW%252Bp%252B9JbjMbdteR36%252BDKO5nnJ&usg=AOvVaw1ZC862Uxrlpw2TahCOvK_j).

<sup>4</sup> Andrea Büchler et al., *Fostering and Adoption in Islamic Law – Under Consideration of the Laws of Morocco, Egypt, and the United Arab Emirates*, 2018, p.31: [www.ius.uzh.ch/dam/jcr:19853fff-ca30-494b-99cc-c07eedd8d891/Fostering\\_and\\_Adoption\\_in\\_Islamic\\_Law.pdf](http://www.ius.uzh.ch/dam/jcr:19853fff-ca30-494b-99cc-c07eedd8d891/Fostering_and_Adoption_in_Islamic_Law.pdf).

<sup>5</sup> Rita Duca, *Family Reunification: The Case of the Muslim Migrant Children in Europe*, in *Athen Journal of Social Science*, 2014, p.112-115: [www.atiner.gr/journals/social/2014-1-2-2-Duca.pdf](http://www.atiner.gr/journals/social/2014-1-2-2-Duca.pdf).

<sup>6</sup> Assemblée générale des Nations-unies, *Convention relative aux droits de l'enfant*, 20 novembre 1989, Article 20: [www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CRC.aspx](http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CRC.aspx).

<sup>7</sup> *Child Protection, Review - Unaccompanied and Separated Children in Southern Syria*, février 2017, p.2: [www.humanitarianresponse.info/sites/www.humanitarianresponse.info/files/assessments/uasc\\_desk\\_review\\_for\\_southern\\_syria\\_jordan\\_feb\\_2017.pdf](http://www.humanitarianresponse.info/sites/www.humanitarianresponse.info/files/assessments/uasc_desk_review_for_southern_syria_jordan_feb_2017.pdf).

soumis en août 2005 au *Comité des droits de l'enfant* (CRC), la Syrie notait que la règle est de placer un enfant abandonné auprès d'une famille, ou d'une femme, qui se porte volontaire pour l'avoir, qui est capable d'en prendre soin, de l'élever, de l'éduquer et de le soutenir.<sup>8</sup>

## 2.2 La prise en charge par la famille étendue («kinship care»)

**En Syrie, la prise en charge des enfants par la famille correspond à une norme culturelle préexistante.** Selon *Save the Children*, l'islam accorde une grande importance aux liens familiaux et à l'héritage entre parents liés par le sang. La loi islamique encourage l'identification prioritaire d'un parent pour s'occuper d'un enfant avant de permettre à quelqu'un en dehors du cadre familial ou de la communauté de prendre en charge l'enfant et de le soustraire à ses racines familiales, culturelles ou religieuses. Les membres de la famille d'un enfant sont ainsi fortement encouragés par la loi islamique à s'en occuper si les propres parents de l'enfant sont incapables de le faire ou s'ils sont indisponibles. Ceci est particulièrement important en période de crise ou de guerre quand les familles peuvent être temporairement déplacées ou divisées.<sup>9</sup> Selon l'UNICEF et un rapport soumis par l'ONG *All Survivors Project Foundation* au *Comité des Nations unies des droits de l'enfant* (CRC) en juin 2018, la majorité des enfants en Syrie qui sont séparés de leurs parents, ou des personnes qui s'occupent habituellement d'eux, sont pris en charge par la famille dans la communauté, ce qui correspond à une norme culturelle préexistante. Cette prise en charge est le plus souvent faite par les grands-parents maternels, les oncles ou les tantes.<sup>10</sup>

**Une pratique non-reconnue par la loi et qui n'octroie pas un statut légal de tuteur.** Cette pratique traditionnelle où les membres de la famille étendue sont encouragés à prendre en charge des enfants dont le père ou la mère ne peuvent s'occuper est confirmée par Mme Morad, une représentante de la délégation syrienne aux Nations Unies. Elle souligne toutefois que ce système traditionnel de prise en charge est un concept social non-reconnu par la loi. En conséquence, les grands-parents, ou autres membres de la famille, qui s'occupent d'un enfant, ne reçoivent pas le statut de tuteurs légaux<sup>11</sup>.

<sup>8</sup> Committee on the Rights of the Child (CRC), Consideration of reports submitted by State parties under article 12 (1) of the Optional protocol to the Convention on the Rights of the Child on the sale of children, child prostitution and child pornography, Syrian Arab Republic, 7 février 2006, p.12  
<http://docstore.ohchr.org/SelfServices/FilesHandler.ashx?enc=6QkG1d%2FPPrICAqhKb7yhsrHPiif0%2F1ku mQo%2BD50%2F9nbB1GkNKAlOeUrKtSwpAbatAln4kQNTaBMBpGfF%2BKYMCEwXDMRpdsBKwBoh7CUU TXEkTp1rj2zQ9ysCuM5ktZH>.

<sup>9</sup> Save the Children, Kinship Care report Syrian Refugee Children in Jordan, mars 2015, p.26:

[https://resourcecentre.savethechildren.net/sites/default/files/documents/jordan\\_report\\_kinship\\_care\\_final.pdf](https://resourcecentre.savethechildren.net/sites/default/files/documents/jordan_report_kinship_care_final.pdf)

<sup>10</sup> UNICEF, "This is more than violence". An Overview of Children's Protection Needs in Syria, 1er mars 2018, p.28-29: <https://hno-syria.org/data/downloads/child.pdf>; All Survivors Project Foundation, Syrian Arab Republic submission to the United Nations Committee on the Rights of the Child, 04-08 June 2018, p.6: [https://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CRC/Shared%20Documents/SYR/INT\\_CRC\\_NGO\\_SYR\\_31137\\_E.pdf](https://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CRC/Shared%20Documents/SYR/INT_CRC_NGO_SYR_31137_E.pdf).

<sup>11</sup> Convention on the Rights of the Child (CRC), Thirty-third session, Second periodic report of the Syrian Arab Republic, 24 juillet 2003, p.4:

<http://docstore.ohchr.org/SelfServices/FilesHandler.ashx?enc=6QkG1d%2FPPrICAqhKb7yhsialUb%2BZGftp 59yZHGEX789IHZkdYYyv1EKkvkBG4t2DkD9MK7Y78ZDUwkcNxBrswtiMV9hnQQ8gQQA2wHIHEcTGkY%2FH PkcRn49U2IqPSCbv>.

**Dispositions relatives à la garde/tutelle des enfants conformément à la loi sur le statut personnel.** Selon *Landinfo*, en Syrie, la loi fait la distinction entre la garde/tutelle légale (*wilaya*) et la garde quotidienne (*hadana*). Bien que la garde parentale soit partagée entre le père et la mère, c'est toujours le père qui reste le tuteur légal (*wali*). S'il n'y a pas ou plus de père, alors le rôle de tuteur légal sera délégué au grand-père paternel ou à un autre membre mâle de la famille selon l'ordre défini par la loi islamique.<sup>12</sup> Selon *Esther Van Eijk*, une chercheuse affiliée à l'Université de Maastricht, spécialisée en droit religieux de la famille, notamment en Syrie, le concept de *wilaya* comprend d'une part la garde/tutelle de la personne mineure (*wilaya 'ala al-nafs*) et d'autre part, la garde/tutelle des biens de cette personne mineure (*wilaya 'ala-al-mal*). La garde quotidienne (*hadana*) est une prérogative de la mère et concerne les filles de moins de treize ans et les garçons de moins de quinze ans. Lorsque la mère se remarie, elle perd ce droit de garde quotidienne.<sup>13</sup> L'UNICEF souligne que la Syrie n'a pas de loi détaillée qui traite des questions légales liées à la protection ou aux soins de remplacement («alternative care»). Toutefois, la loi sur le statut personnel (1953 Personal Status law) décrit qui a le droit de garde et l'ordre de cette garde en cas de révocation. Ainsi, l'article 139 stipule que la mère a un droit prioritaire de garde de l'enfant et que ce droit est transmis à la lignée féminine selon l'ordre suivant : mère, grand-mère maternelle, grand-mère paternelle, sœur, demi-sœur maternelle, demi-sœur paternelle, fille d'une sœur, fille d'une demi-sœur maternelle, fille d'une demi-sœur paternelle, tante maternelle et finalement tante paternelle. Selon l'article 138, la mère peut perdre son droit de garde de l'enfant si elle se remarie avec un homme qui n'appartient pas à la famille proche de son mari décédé. Selon UNICEF, cela explique que les enfants soient souvent laissés avec leurs grands-parents maternels ou avec leurs oncles/tantes au lieu de rester avec la mère lorsque celle-ci se remarie. Ainsi, la mère ne perd pas le droit de garde.<sup>14</sup>

**Projet de loi sur la protection de remplacement des enfants en préparation depuis 2006.** Selon le groupe de protection des enfants des Nations Unies, un projet de loi sur la protection de remplacement pour les enfants («alternative care for children») est en préparation depuis plusieurs années.<sup>15</sup> Selon la délégation syrienne, venue répondre aux questions des experts de la *Convention des droits de l'enfant* (CRC) lors de l'examen du cinquième rapport périodique de la Syrie, en janvier 2019, une loi sur la protection des enfants («Child rights bill») ainsi qu'une loi sur les familles d'accueil («foster care») sont en cours de finalisation. A noter que la loi sur la protection des enfants serait en préparation depuis 2006.<sup>16</sup>

---

<sup>12</sup> Landinfo, Syria: Marriage legislation and traditions, 22 août 2018, p.16: <https://landinfo.no/wp-content/uploads/2018/10/Report-Syria-Marriage-legislation-and-traditions-22082018.pdf>.

<sup>13</sup> European Asylum Support Office (EASO), EASO COI Meeting Report: Syria, 30 November & 1 December 2017, Valletta, Malta, mars 2018, p.51: [www.ecoi.net/en/file/local/1427709/1226\\_1522073171\\_syria-coi-meeting-report-nov-dec-2017-published-march-2018.pdf](http://www.ecoi.net/en/file/local/1427709/1226_1522073171_syria-coi-meeting-report-nov-dec-2017-published-march-2018.pdf).

<sup>14</sup> UNICEF, "This is more than violence". An Overview of Children's Protection Needs in Syria, 1er mars 2018, p.29: <https://hno-syria.org/data/downloads/child.pdf>.

<sup>15</sup> Child Protection, Review - Unaccompanied and Separated Children in Southern Syria, février 2017, p.1-2: [www.humanitarianresponse.info/sites/www.humanitarianresponse.info/files/assessments/uasc\\_desk\\_review\\_for\\_southern\\_syria\\_jordan\\_feb\\_2017.pdf](http://www.humanitarianresponse.info/sites/www.humanitarianresponse.info/files/assessments/uasc_desk_review_for_southern_syria_jordan_feb_2017.pdf).

<sup>16</sup> Committee on the Rights of the Child (CRC), Committee on the Rights of the Child reviews the situation of Children in Syria, 19 janvier 2019: [www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=24082&LangID=E](http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=24082&LangID=E)

L'Organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR) est l'association faîtière nationale des organisations suisses d'aide aux réfugiés. Neutre sur le plan politique et confessionnel, elle s'engage pour que la Suisse respecte ses engagements en matière de protection contre les persécutions conformément à la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Les activités de l'OSAR sont financées par des mandats de la Confédération et par des dons de particuliers, de fondations, de communes et de cantons.

Vous trouverez les publications de l'OSAR sur la Syrie ainsi que sur d'autres pays d'origine de requérant-e-s d'asile sous [www.osar.ch/pays-dorigine](http://www.osar.ch/pays-dorigine).

La newsletter de l'OSAR vous informe des nouvelles publications. Inscription sous [www.osar.ch/newsletter](http://www.osar.ch/newsletter).